



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le **14 OCT. 2015**

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

Affaire suivie par Jade-Sophie COURTIN
jade-sophie.courtin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 60

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

N/ réf. : UT34/H1/JSC/CB/2015/128

Séance du 29 octobre 2015

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement : CMB THAU ENERGIES BOIS
Demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de FRONTIGNAN
Rapport de recevabilité de la demande établi le 09/04/2015

Référence : Courrier préfectoral daté du 27/02/2015 transmettant le dossier de demande d'autorisation complété - Dossier initial transmis le 27/02/2015, complété le 23/06/2015
Courrier préfectoral daté du 04/09/2015 transmettant le rapport du commissaire enquêteur

Site concerné : CMB THAU ENERGIES BOIS
Mas de Klé 8, Avenue d'Aiguës
34110 FRONTIGNAN

Siège social : CMB THAU ENERGIES BOIS
1, rue de la République
34540 BALARUC LE VIEUX

Pièce(s) jointe(s) : Un projet d'arrêté préfectoral

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I.OBJET DU PRÉSENT RAPPORT..... | 3 |
| II.PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER..... | 3 |
| II.1.Présentation de l'établissement..... | 3 |
| II.2.Description des installations..... | 4 |
| II.3.Situation administrative..... | 4 |
| II.4.Situation de l'établissement..... | 6 |
| II.5.Impacts sur l'environnement et moyens de prévention..... | 7 |
| II.6.Étude des dangers..... | 11 |
| III.RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE..... | 14 |
| III.1.Enquête publique..... | 14 |
| III.2.Avis reçus des conseils municipaux..... | 14 |
| III.3.Avis des services consultés..... | 15 |
| IV.ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 17 |
| IV.1.Rejets atmosphériques..... | 17 |
| IV.2.Rejets liquides : eaux pluviales de ruissellement et eaux d'extinction incendie..... | 17 |
| IV.3.Risques naturels et industriels..... | 18 |
| IV.4.Nuisances sonores et mesures acoustiques..... | 18 |
| V.AVIS ET CONCLUSION..... | 19 |
| PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE..... | 20 |
| VISUALISATION DU SITE..... | 20 |

I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société CMB THAU ENERGIES BOIS a été créée en 2014 suite au lancement d'un projet Pellets/Cogénération sur la commune de Frontignan (34110).

Par courrier du 27 février 2015, les services de la Préfecture nous ont transmis le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société CMB THAU ENERGIES BOIS déposé le 27 février 2015.

Ce document a pour objet de présenter la création d'une unité de production de granulés de bois et d'une unité cogénération biomasse.

Le 23 juin 2015, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance établi suite au refus du permis de construire par la commune de Frontignan en date du 17 avril 2015.

Le projet de prescriptions techniques vise à régler le fonctionnement des installations de l'ensemble de l'usine.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

II.1. Présentation de l'établissement

La société CRISPAGROUP, créée par Christian BRAMONT en 1986 et localisée sur le même site d'exploitation que CMB THAU ENERGIES BOIS, spécialisée à l'origine dans le négoce de palettes, s'est développée progressivement dans les énergies renouvelables, la valorisation des déchets ultimes, le transport, les activités de stockage sécurisé, l'énergie durable et la formation.

Le groupe s'inscrit dans une démarche de développement durable et il installe, en 2011, des panneaux photovoltaïques sur les 17 900 m² de sa toiture connectés au réseau ERDF : bâtiments B, C, D et auvents A, B situés dans l'emprise ICPE du projet.

La société CMB THAU ENERGIES BOIS, créée en 2014 dans le but de mettre en place un outil industriel sur le marché du BOIS ENERGIE, est spécialisée dans la production de granulés de bois à l'usage des poêles et chaudières de particulier ou des chaudières industrielles.

CMB THAU ENERGIES BOIS prévoit également la mise en place sur le site d'une chaudière de cogénération biomasse qui permettra une valorisation énergétique à travers une unité de séchage comprise dans le « process » de granulation ainsi qu'une production d'électricité (ERDF).

Le projet de CMB THAU ENERGIES BOIS a été divisé en deux phases :

- Phase 1 : mise en place d'une partie de l'unité de production de granulés de bois ne dépassant pas le seuil d'autorisation au titre de la rubrique n°2260.2 de la nomenclature des ICPE. Le démarrage est prévu en octobre 2015 sous couvert du récépissé de déclaration n°15-50 du 23/02/2015.
- Phase 2 : mise en place de l'ensemble des installations de production de granulés bois et de l'unité de cogénération biomasse. Le dossier déposé correspond à cette deuxième phase dont le démarrage est prévu en mars 2017.

Le site de CMB THAU ENERGIES comprendra, à terme, les bâtiments suivants :

- Bâtiment B : bâtiment « process » et zone de charge d'accumulateur (bâtiment existant)
- Bâtiment C : stockage de produits finis sous forme de sacs de 15 kg sur palettes (bâtiment existant)
- Bâtiment D : atelier, zone de charges d'accumulateur, zone de distribution de gasoil, accueil... (bâtiment existant)
- Auvent A : stockage de plaquettes forestières et de produits finis sous forme de big-bags de capacité unitaire d'1,17 t (auvent existant)
- Auvent B : stockage de palettes broyées (auvent existant)
- Local chaufferie biomasse et ORC pour l'unité de cogénération biomasse (bâtiment à créer)

- Cinq silos extérieurs : quatre silos extérieurs pour le stockage de produits finis et un contenant des matières premières pour alimenter la zone de production (installations à créer).

II.2. Description des installations

II.2.1. Unité de production de pellets (granulés de bois)

Les matières premières utilisées pour la production de pellets sont du bois sec broyé issu de l'activité de recyclage de palettes de CRISPAGROUP et de plaquettes forestières humides, séchées ensuite par un séchoir à bande, issues de la filière bois régionale.

Après le broyage et le séchage des matières premières, le mélange sera transporté vers l'installation de production de pellets qui les générera à une température de 75 °C.

Après un passage dans une installation de refroidissement et de tamisage, le produit fini sera conditionné dans le bâtiment B « process » sous forme de big-bags, de sacs sur des palettes ou en vrac dans les silos extérieurs.

II.2.2. Unité de cogénération biomasse

L'unité de cogénération biomasse sera constituée d'une chaudière biomasse d'une puissance égale à 5,14 MW et d'un module ORC, situés dans deux locaux distincts mais contigus.

Le combustible sera stocké dans un silo d'alimentation plat, situé à proximité du local chaufferie, et composé de plaquette forestière uniquement répondant au a) de la définition de la biomasse au titre de la rubrique 2910-A :

a) « Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ».

La chaudière biomasse utilisera la technologie du Cycle Organique de Rankine (ORC) qui permet la transformation de chaleur en électricité à l'aide d'un fluide caloporteur et d'un fluide de travail. CMB THAU ENERGIES BOIS utilisera comme fluide organique le Turboden qui est un fluide non toxique mais inflammable.

II.3. Situation administrative

La société CMB THAU ENERGIES BOIS a déposé, le 19 février 2015, un dossier de déclaration au titre des rubriques n° 1532-3 et n°2260.2 dans le cadre de la Phase 1 de son projet d'exploiter une unité de production de granulés bois ne dépassant pas le seuil d'autorisation de la nomenclature des ICPE.

Un récépissé de déclaration n°15-50 a été établi par la Préfecture le 23 février 2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente les futures installations qui seront exploitées dans l'établissement et visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Alinéa | A,DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|---|--|------------------|-----------------|
| 2260 | 2 a) | A | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Installation « Process » (broyage, affinage, extrusion) TOTAL = 3 000 kW | > 500 kW | 3 000 kW |

| Rubrique | Alinéa | A,DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|----------------|-------------|--|---|------------------------------|-----------------------|
| 2915 | 1 a) | A | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 L | Utilisation de fluide ORC TOTAL V = 2 300 L | > 1000 L | 2 300 L |
| 2910 | A 2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière biomasse ORC : P = 5,14 MW GE de secours : P = 0,32 MW TOTAL = 5,46 MW | $2 MW < P < 20 MW$ | 5,46 MW |
| 1532 | 3 | D | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Stock de MP => 2 755 m ³ En cours de production => 100 m ³ Stock PF => V = 13 580 m ³ Stock de bois sec pour alimentation chaudière : V = 450 m ³ TOTAL V =16 885 m ³ | $1000 m^3 < V < 20\ 000 m^3$ | 16 885 m ³ |
| 1432 | | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Stock fluide ORC : V = 0,7 m ³ Cuve gasoil aérienne V = 10 m ³ TOTAL V (Ceq) = 2,7 m ³ | <10 m ³ | 2,7 m ³ |
| 2160 | 1. silos plats | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats | Stock de broyats bois sec en silos plat TOTAL V = 620 m ³ | < 15000 m ³ | 620 m ³ |

| Rubrique | Alinéa | A,DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|-----------|-------------|--|---|-----------------------|----------------------|
| 2160 | 2. autres | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations | Stock de bois sec en silos verticaux (chips sèches et PF) TOTAL V = 4 990 m ³ | < 5000 m ³ | 4 990 m ³ |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d') | P TOTAL < 50 kW | < 50 kW | |

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Or depuis la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014, article 4, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par la suppression de la rubrique n° 1432, à compter du 1^{er} juin 2015, et la création des rubriques suivantes :

| Rubrique | Alinéa | A,DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|---|---|------------------|-----------------|
| 4734 | | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement | Cuve gasoil aérienne V=10 m ³ D=7,55 T | < 50 T | 7,55 T |
| 4330 | | NC | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Stock fluide ORC : V=0,7 m ³ D=583 kg | < 1 T | 583 kg |

II.4. Situation de l'établissement

II.4.1. Localisation

Le site de la société est cadastré sur la parcelle DP 140 sur la commune de Frontignan.

Le site se compose actuellement d'un bâtiment principal et de deux bâtiments d'une surface totale d'environ 9 900 m² sur un terrain d'emprise totale de 22 000 m².

Le terrain d'implantation des installations de CMB THAU ENERGIES BOIS se situe au sein de la zone industrielle du Mas de Klé, sur la commune de Frontignan (34110), à l'Ouest du centre-ville de la commune.

Le projet s'inscrit dans la zone 2AUE du PLU de Frontignan approuvé le 07 juillet 2011.

Cette zone est destinée à l'implantation d'activités économiques où les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises.

Le site de CMB THAU ENERGIES BOIS n'est pas localisé dans les secteurs de la zone 2AUE du PLU qui représentent un risque technologique (lié à l'établissement GDH) ou un risque inondation par ruissellement et par submersion marine.

II.4.2. Hydrologie, géologie et hydrogéologie

Les installations de CMB THAU ENERGIES BOIS se situent à 4 km de la Vène et à moins de 3 km de la mer Méditerranée.

L'Étang de Thau, à 400 m du site, constitue le plan d'eau le plus proche et est susceptible de recueillir une partie des eaux de ruissellement en cas de pluie.

La commune de Frontignan est incluse dans le périmètre du SAGE de Thau, qui est en cours d'élaboration.

Le site de CMB se trouve dans un contexte géologique local à forte prédominance de marnes, pouvant être alternées avec des couches de calcaires. Les terrains dans le secteur des installations sont donc relativement peu perméables et par conséquent peu vulnérables.

La zone est classée comme peu vulnérable dans la carte d'approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution dressée par le BRGM.

II.5. Impacts sur l'environnement et moyens de prévention

II.5.1. Impact sur le paysage

Les installations de CMB THAU ENERGIES BOIS s'inséreront dans une zone industrielle, où sont admises notamment les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet respectera les prescriptions relatives au règlement du PLU de la zone d'implantation, seule une dérogation pour la hauteur du bâtiment chaudière (18 m) a été demandée.

Or, le 17 avril 2015, la commune de Frontignan a refusé la demande de permis de construire de la société CMB.

Suite à ce refus, CMB a déposé une nouvelle demande de permis de construire assortie de modifications de ses installations pour se mettre en conformité avec l'ensemble des articles du PLU de la commune de Frontignan.

L'exploitant a établi un dossier de porter à connaissance, à l'appui de sa nouvelle demande de permis de construire, concernant l'abaissement de la hauteur du local chaufferie biomasse/ORC et par conséquent de la cheminée afin de prendre en compte les règles d'urbanisme.

Le bâtiment chaudière modifié aura une hauteur au faîtage de 15 m (au lieu de 18,10 m initialement prévue) qui respectera ainsi les dispositions de l'article 2 AUE10 du PLU. La hauteur de la cheminée sera de 20 m (au lieu de 23 m initialement prévue) et respectera ainsi les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatives aux installations de combustion soumises à déclaration.

L'installation de grillages et d'arbres pour clôturer le site permet d'isoler les bâtiments des entreprises à proximité et participe à la continuité du paysage.

II.5.2. Impact sur le patrimoine culturel et archéologique

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit. Le monument classé le plus proche se trouve à 4,6 km au Sud Est du site.

Une zone de présomption de prescription archéologique est située en limite de propriété de CMB THAU ENERGIES BOIS mais aucune construction nouvelle n'y est prévue dans le cadre du projet.

II.5.3. Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) répertoriées dans l'environnement des installations de CMB THAU ENERGIES BOIS sont :

- Zone de type I : Étang de Thau à 400 m à l'Ouest du site
- Zone de type II : Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau à 400 m du site.

L'Étang de Thau et le lido de Sète à Agde, site de la « Directive Oiseaux » du réseau Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale) se situent à 400 m de l'exploitation de CMB THAU ENERGIES BOIS.

Les zones humides recensées dans l'environnement de CMB THAU ENERGIES BOIS sont :

- Étang de Thau situé à 400 m à l'Ouest du site
- Ancienne carrière Lafarge située à 600 m au Sud du site.

L'Étang de Thau est également une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) abritant cinq espèces nicheuses.

Les activités de CMB THAU ENERGIES BOIS vont se dérouler dans une zone occupée essentiellement par des activités industrielles.

Elles n'auront pas d'impact significatif particulier sur les zones d'intérêt présentant un intérêt écologique citées ci-dessus.

Les installations de l'activité de CMB THAU ENERGIES BOIS seront, pour la plupart, implantées dans des bâtiments existants.

La construction du bâtiment ORC/chaufferie et des silos extérieurs se fera à l'intérieur du site dans des zones déjà imperméabilisées. Ainsi, les équipements futurs n'apparaissent pas comme un élément perturbateur de niches écologiques ou de passages d'espèces notables.

II.5.4. Impact sur l'eau

II.5.4.1. Approvisionnement

L'alimentation en eau des installations de CMB THAU ENERGIES BOIS sera assurée par le réseau existant « eau de ville » de la commune de Frontignan.

Aucun prélèvement direct dans les eaux souterraines ou superficielles ne sera assuré individuellement par l'exploitant.

II.5.4.2. Consommation d'eau

Le volume d'eau consommé sera de l'ordre de 900 m³ par an et est détaillé par CMB THAU ENERGIES BOIS de la manière suivante :

- sanitaires : 850 m³/an
- appoints chaudière : quelques m³/an
- usage incendie (essais) : quelques m³/an.

Un relevé mensuel du compteur, placé sur la canalisation d'alimentation en eau, permettra de surveiller la consommation.

Un dispositif de disconnexion, vérifié annuellement, sera mis en place sur le réseau d'eau potable.

II.5.4.3. Rejet des effluents

Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif (eaux usées / eaux pluviales). Sont distinguées les eaux usées issues des sanitaires, les eaux usées industrielles, les eaux pluviales et les eaux incendie.

Les *eaux pluviales* non susceptibles d'être polluées (toiture) seront évacuées via le réseau communal puis vers l'étang de Thau.

Les *eaux pluviales* susceptibles d'être polluées (aires extérieures et voiries) vont rejoindre le réseau de la zone industrielle, via un séparateur d'hydrocarbures, pour être ensuite rejetées dans l'étang de Thau.

Les *eaux usées* sanitaires et industrielles (purges de la chaudière équivalent à quelques m³/an) seront traitées par la STEP de Sète.

Les *eaux incendie* sont susceptibles de générer une pollution des eaux et du sol en cas d'épandage. Afin de prévenir tout risque de pollution, CMB THAU ENERGIES BOIS a étudié la possibilité d'implanter un bassin de rétention sur des parcelles mitoyennes au Sud-Ouest du site, d'un volume total de 775 m³.

Le process industriel de CMB THAU ENERGIES BOIS ne sera pas à l'origine de rejets d'eau.

II.5.5. Impact sur l'air

Les sources de rejets atmosphériques sont liées à :

- l'unité de production de pellets,
- l'unité de cogénération biomasse,
- la circulation des camions sur le site.

Rejets issus de l'unité de production de pellets :

L'unité de production de pellets sera dans un bâtiment fermé et le procédé de fabrication sera équipé d'un système d'aspiration centralisée qui traitera l'air collecté à l'aide d'un filtre à manche.

Rejets issus de l'unité de cogénération biomasse :

La chaudière biomasse sera équipée d'un électro-filtre ainsi que d'un multi-cyclone. La cheminée, dont la vitesse minimale d'éjection sera de 12,28 m/s, sera conçue de manière à disperser les effluents au maximum.

La hauteur de la cheminée a été calculée suivant les règles de calcul présentées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2010-A.

Les rejets estimés de CMB THAU ENERGIES BOIS en sortie de la chaudière biomasse sont conformes aux valeurs limites réglementaires applicables.

Rejets issus de la circulation des camions sur le site :

Les aires de circulation et de stationnement seront toutes revêtues d'enrobé afin de minimiser au maximum les envols de poussière lors des déplacements des camions sur le site.

En période d'exploitation, le site accueillera 34 camions et 41 véhicules légers liés au personnel par jour.

La circulation des camions sur le site n'aura qu'un impact négligeable sur la qualité de l'air puisque le flux de poussière généré sera négligeable par rapport au flux généré par l'unité de production de pellets (contribution de 0,5 % par rapport au flux total de poussières).

II.5.6. Déchets

Les installations de CMB THAU ENERGIES seront à l'origine de 450 tonnes par an de déchets dangereux (cendres volantes) et non dangereux (essentiellement des déchets de bois et les cendres sous chaudière).

Les déchets du type fer, cartons, plastiques et cendres sous chaudière seront valorisés soit l'équivalent de plus de 95 % des déchets générés par les installations.

Seules les cendres volantes issues du filtre à manche de la chaudière biomasse seront stockées dans un centre de stockage des déchets ultimes sur la commune de Frontignan.

Trois bennes seront disposées en extérieur à proximité de l'entrée du site, elles seront approvisionnées par le personnel de l'exploitation, sensibilisé au tri sélectif des déchets : un conteneur de 20 m³ pour les déchets recyclables, un conteneur de 10 m³ pour les déchets ferreux et un conteneur de 30 m³ pour les plastiques.

II.5.7. Impact sonore et vibrations

Les différentes sources de nuisances sonores des installations sont :

- du lundi au vendredi : réception et expédition des camions
- en continu : chaudière, presses à granuler, broyeurs à marteaux, ventilateurs électriques et cribleur vibrant.

Une campagne de mesure de bruit a été effectuée afin d'établir un état initial des niveaux sonores, installations à l'arrêt, dans l'environnement de CMB THAU ENERGIES BOIS.

Des mesures de niveaux sonores sont prévues à la mise en service des installations.

L'ensemble des équipements de fabrication sera implanté à l'intérieur de bâtiments, ce qui limitera les émissions sonores.

Certains équipements seront susceptibles de générer des vibrations, ils seront équipés de plots anti-vibratiles et de manches souples permettant de limiter la propagation des ondes vibratoires.

L'exploitant, à l'aide de l'analyse de son voisinage, a défini une zone à émergence réglementée située au Sud de ses installations (logement de fonction à 80 m des limites de la propriété), conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

II.5.8. Impact sur le trafic

Le trafic sur la RD2E4 à proximité de l'implantation de l'exploitation est en moyenne de l'ordre de 2929 véhicules/jour.

Le trafic projeté des installations de CMB THAU ENERGIES BOIS est estimé à 2 % du trafic total sur la RD2E4 et à 16 % du trafic PL.

II.5.9. Impact sur la santé publique

Le voisinage immédiat est constitué principalement de sociétés industrielles.

L'habitation la plus proche, se trouve à 80 m du site de CMB THAU ENERGIES BOIS. C'est un logement de fonction de l'entreprise MGD.

Trois ERP (Thau Santé Travail, Thau agglomération et Véolia) se situent dans le périmètre d'étude du projet de CMB THAU ENERGIES BOIS.

Dans un rayon de 2 km autour des installations (rayon maximum d'affichage de l'enquête publique), il n'y pas de commerces de proximité, ni d'établissements sensibles du type crèches, écoles ou maisons de retraite.

D'après les données climatiques et l'orientation des vents, la direction préférentielle des rejets atmosphériques sera le Sud-Est des installations. Le quartier résidentiel le plus proche se trouve à 1,5 km au Sud du site d'exploitation.

L'évaluation des risques sanitaires, réalisée de manière qualitative, permet d'apprécier la compatibilité des faibles rejets issus des installations de CMB THAU ENERGIES BOIS avec son environnement.

II.5.10. Impact énergétique

Les sources énergétiques utilisées sont l'électricité et le gasoil.

La consommation en électricité sera d'environ 1 179 MWh/an. La centrale photovoltaïque installée sur la toiture et l'unité de cogénération biomasse permettront la production de 3 000 Mwh/an.

Le gasoil sera utilisé afin d'alimenter les chargeuses, les chariots automoteurs et la flotte de camions qui circuleront sur le site d'exploitation.

II.5.11. Remise en état du site

Le maire de Frontignan et le propriétaire du terrain (SCI Mas de Klé) ont émis un avis favorable aux propositions de remise en état du site proposées par CMB THAU ENERGIES BOIS.

Ces propositions répondent aux exigences réglementaires fixé par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement (sécurisation des installations, prévention des nuisances et pollutions...) et à l'objectif d'usage futur du site après exploitation de type activités économiques comme inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontignan approuvé en date du 07 juillet 2011.

II.5.12. Synthèse de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, l'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- l'ensemble des activités du site sera à l'intérieur des bâtiments afin de réduire les nuisances sonores et olfactives, le risque de pollution des eaux et des sols
- l'installation de production de pellets sera équipée d'une aspiration centralisée
- la cheminée de la chaudière biomasse sera conçue dans le but de disperser les effluents au maximum
- la prise en compte des déchets en amont ainsi que la mise en place du tri sélectif grâce à la présence de trois bennes (recyclables, ferreux, plastique) en extérieur à proximité de l'entrée du site
- les installations seront équipées de dispositifs visant à réduire la propagation des ondes vibratoires
- les poids-lourds présents pour le chargement et le déchargement sur site recevront des consignes d'arrêt de leur moteur et un suivi de leur consommation sera effectué
- la production de 3 millions de kWh par le biais de la centrale photovoltaïque et de l'unité de cogénération
- la mise en place d'un disjoncteur sur l'alimentation en eau potable et d'un séparateur d'hydrocarbures
- la création d'un bassin de rétention d'un volume total de 775 m³ pour recueillir les eaux d'incendie est à l'étude.

II.6. Étude des dangers

II.6.1. Phénomènes dangereux

Compte-tenu de l'accidentologie et de l'identification des risques, l'analyse des risques a recensé les principaux phénomènes dangereux suivants :

- effets thermiques liés au risque incendie des silos extérieurs, des bâtiments contenant les matières premières et/ou les produits finis
- effets thermiques liés au risque incendie de la chaufferie biomasse et à un feu de nappe dans le local ORC
- effets de surpression liés à l'explosion d'un silo extérieur et/ou du dépoussiéreur
- pollution des eaux et du sol liée à l'épandage des eaux d'extinction incendie.

L'incendie des silos extérieurs de stockage de produits finis est exclu de l'analyse des flux thermiques car les conséquences seraient à priori limitées et localisées autour des installations. En effet, l'exploitant s'est basé sur le retour d'expérience sur des feux dans des installations de stockage de produits agro-alimentaires.

Néanmoins, les risques d'explosion et d'intoxication par libération de monoxyde de carbone sont des conséquences à prévoir en cas d'incendie de ces installations.

Des scénarios d'incendie et d'explosion sont envisagés par CMB THAU ENERGIES en fonction des différents phénomènes dangereux retenus.

Les conclusions des scénarios sont présentées ci-dessous :

- Incendie du bâtiment de stockage de produits finis : les zones de dangers des effets létaux ne dépassent pas les limites ICPE du projet. Seule la zone de danger des effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) dépasse les limites de la propriété de CMB THAU ENERGIES BOIS, sur quelques mètres au Sud. Cet incendie ne présente pas de risque d'effets dominos externes et la mise en place de murs séparatifs coupe feu 2h (REI 120) avec les bâtiments B « process » et D « atelier-garage-bureau » limite le risque d'effet domino interne.
- Incendie du bâtiment « process » : les effets thermiques et létaux irréversibles ne sont atteints qu'en partie Sud et Ouest des installations. Les zones de dangers restent néanmoins dans les limites ICPE.
- Incendie du auvent A : les limites des effets thermiques létaux restent dans le secteur ICPE et le seuil des effets thermiques irréversibles dépasse légèrement des limites ICPE, sur un terrain nu.
- Incendie du auvent B : le seuil des effets thermiques létaux significatifs n'est pas atteint dans ce scénario. Les zones de danger des effets irréversibles et létaux ne dépassent pas les limites ICPE.
- Incendie généralisé des bâtiments « process » et stockage de produits finis : dans ce scénario, la zone de danger des effets irréversibles dépasse la limite de la propriété sur une dizaine de mètres, au Sud. Les effets dominos externes sont inexistantes.
- Incendie local ORC / chaufferie biomasse : les effets thermiques irréversibles et létaux ne sont atteints qu'en partie Est et Ouest du bâtiment. Les zones d'effets ne dépassent pas les limites ICPE du site.
- Explosion des silos extérieurs de stockage de produits finis et/ou matières premières : la présence d'évents d'explosion assurera une protection des silos. Le seuil d'effets létaux irréversibles ne sera pas atteint. Seul un seuil d'effets 20 mbar (bris de glace) sera atteint au niveau du sol avec un dépassement des limites sud de la propriété. Les effets de surpression n'engendreront pas d'effet domino particulier.
- Explosion du dépoussiéreur : le scénario prévoit l'explosion d'un nuage de poussières de bois au sein du dépoussiéreur. Les événements d'explosion assureront une protection satisfaisante du dépoussiéreur, ainsi, les effets létaux irréversibles ne seront même pas atteints. Seul le seuil d'effet 20 mbar (bris de glace) atteindra le niveau du sol sans dépasser les limites de propriété du site.
- Épandage d'eaux d'extinction incendie : CMB THAU ENERGIES BOIS envisage la possibilité d'implanter un bassin de rétention sur des parcelles mitoyennes au Sud-Ouest du site.

II.6.1.1. Mesures de protection et de prévention des risques

Outre les points d'organisation de la sécurité et des moyens d'intervention en cas d'incendie, des mesures techniques de réduction des potentiels de dangers ont été retenus par l'exploitant :

- isolement du bâtiment de stockage de produits finis par deux murs coupe feu 2h (REI 120)
- isolement du local ORC et chaufferie biomasse par des murs et couverture coupe feu 2h (REI 120)
- confinement des eaux d'extinction incendie
- stockage des produits dangereux (gasoil et fluide ORC) sur rétention.

II.6.1.2. Organisation de la sécurité

L'organisation de la sécurité (consignes, formation, surveillance, plan ...) est basée sur :

- la surveillance technique des installations,
- une formation au risque incendie avec utilisation des extincteurs,
- une formation sécurité pour le personnel,

- des consignes d'exploitation (plan de prévention entreprise extérieure, permis feu...),
- des procédures et des consignes de sécurité affichées aux postes de travail,
- des plans de localisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- les contrôles périodiques des installations par organisme de contrôle agréé,
- ...

II.6.1.3. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Outre la surveillance par les opérateurs et les procédures de conduite en cas d'incendie, les installations sont dotées de moyens de prévention et de protection incendie suivants :

Poteau incendie :

- Un poteau incendie est situé sur la voie publique en limite du site, à moins de 200 m des installations projetées.

Autres :

- extincteurs portatifs implantés conformément au Code du Travail et à la règle R4 de l'APSAD,
- système de désenfumage,
- système d'alarme incendie,
- systèmes de coupures électriques,
- ...

II.6.2. Synthèse de l'analyse des risques et des conséquences

Un seul phénomène dangereux engendrerait des effets thermiques irréversibles (3kW/m²) en dehors des limites de l'établissement en cas d'un incendie généralisé des bâtiments « process » et « stockage produits finis » (dépassement en limite Sud, sur une distance inférieure à 10 m, sur un terrain nu).

Dans ce cas, aucun effet domino à l'extérieur des limites de l'établissement n'est à craindre et aucune zone de léthalité ne sera potentiellement générée hors de l'emprise du site.

Les installations de CMB THAU ENERGIES BOIS font l'objet de mesures de réduction de risques telles que :

- interdiction de fumer, permis feu afin de maîtriser les sources d'ignition
- isolement du bâtiment C de stockage de produits finis par la mise en place de murs et portes coupe-feu 2h
- regroupement des combustibles en partie Sud-Ouest de la zone de fabrication
- enveloppe coupe feu 2h dans le local ORC/chaufferie de biomasse
- événements d'explosion dans les silos et le dépoussiéreur
- recueillement des eaux d'extinction dans un bassin de rétention.

Ces mesures sont reprises au titre 8 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral proposé.

La présence de panneaux photovoltaïques sur les 17 900 m² de toiture (bâtiments B, C, D et auvents A, B situés dans l'emprise ICPE du projet) induit des prescriptions particulières qui sont détaillées dans l'arrêté préfectoral.

III. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

III.1. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2015-I-787 du 29 mai 2015, il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

Par décision n° E14000074/34 du 16 avril 2015, Monsieur Daniel GUIRAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête publique s'est donc déroulée du mercredi 24 juin au vendredi 24 juillet 2015 inclus, sur les territoires des communes de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS et SETE concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de 2 km.

Des observations écrites ont été apportées au registre d'enquête publique, déposé à la mairie de Frontignan, par les associations COEF34, ARZF et trois habitants de Frontignan.

L'exploitant a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête publique en établissant deux documents complémentaires : un mémoire réalisé par un bureau d'étude mandaté et un rapport écrit par le porteur de projet.

Dans son rapport du 04 septembre 2015, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** sans écarter les différentes inquiétudes observées durant l'enquête publique. Cependant, il note que l'exploitant a répondu aux remarques des organismes consultés et qu'il mettra tout en œuvre pour mettre ses installations en conformité et éviter toutes nuisances auprès de son environnement.

Le commissaire enquêteur souligne l'importance des soins qui devront être apportés aux systèmes de prévention d'une éventuelle pollution, due aux rejets liquides et atmosphériques, de l'Étang de Thau.

De plus, il recommande une attention particulière des services de l'État en terme de contrôle des installations après la mise en service.

III.2. Avis reçus des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Frontignan a émis un **avis défavorable** lors de la séance du 09 juillet 2015 concernant les points suivants :

- risque de pollution liée aux rejets liquides et atmosphériques
- absence d'analyse de l'impact sur les activités de baignade situées sur la commune de Balaruc-les-Bains
- nuisances des émissions effectives de la chaudière biomasse dans un secteur déjà fortement impacté par ces types de pollutions industrielles
- absence d'avis du SDIS sur les mesures de protection contre l'incendie présentées par l'exploitant
- prise en compte partielle de la qualité de la lagune, du fonctionnement hydrogéologique du secteur et de l'objectif de non dégradation de l'étang de Thau fixé par le SDAGE.

La commune de Frontignan souhaiterait qu'un programme de surveillance mensuelle des émissions des rejets atmosphériques soit imposé à l'exploitant.

Les conseils municipaux des communes de Balaruc-les-bains et Sète n'ont pas délibéré sur le dossier.

III.3. Avis des services consultés

III.3.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 30 juin 2015

La DDTM 34 émet un **avis favorable** à la demande du pétitionnaire mais elle souligne que certains points devront être corrigés au regard des règles d'urbanisme de la commune de Frontignan (incompatibilité avec le PLU et prise en compte du SCOT).

Elle rappelle également les règles concernant le raccordement et la gestion des eaux usées qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral au titre 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ».

III.3.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 1^{er} juillet 2015

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures de réduction de risque comme la mise en place de systèmes anti-incendie automatique et manuel sur la ligne de production de granulés bois, de détecteurs de fumée dans le local de stockage des produits finis, la présence de sécurité incendie dans le local ORC/chaufferie et la présence de personnel pour assurer la surveillance des installations, le SDIS émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

Organisation de la défense extérieure contre l'incendie :

Le SDIS souligne la présence, à l'intérieur du site, d'un moyen de secours en eau par hydrant capable de délivrer un débit de 120 m³/h.

L'exploitant prévoit de mettre en place trois réserves artificielles de 120 m³ unitaires qui devront faire l'objet d'une demande d'agrément à déposer à la Direction du SDIS.

Organisation de la défense interne contre l'incendie :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu notamment en mettant en place des extincteurs et un moyen pour alerter les services d'incendie et de secours.

Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

L'aire de circulation devra respecter les conditions suivantes afin d'assurer en permanence l'accès à l'ensemble du site :

Les caractéristiques techniques de la voie engins devront présenter les caractéristiques minimales définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié.

En cas de sinistre, l'intervention des secours doit pouvoir se faire sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ainsi, il est essentiel de permettre qu'une ou plusieurs « voie-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité.

Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence et matérialisées au sol, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par la présence de panneaux réglementaires et cette interdiction sera rappelée dans les locaux du personnel, par l'affichage d'une consigne relative au stationnement.

La circulation des moyens de secours du type dévidoirs et la mise en place des tuyaux incendie seront facilitées par l'existence d'espaces laissés libres de 10 mètres de largeur en périphérie des îlots de stockage.

Les projets d'installation de bornes rétractables, de portails automatiques, de barrières ou tout autre dispositif de nature à interdire temporairement ou non la circulation des engins de secours et des personnels à pied doivent répondre aux prescriptions techniques ci-dessous :

- l'ouverture des bornes rétractables, portails automatique, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électriques ou non devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des « tricoises et seccoises » munies d'une clé Δ de 13 mm
- des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après l'avis du SDIS
- les bornes rétractables, barrières ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre leur ouverture manuellement
- le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrières à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur. La manœuvre de ce verrou (clé Δ de 13 mm) devra

réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et permettre son ouverture manuelle immédiate.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement,..., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'établissement, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc au gestionnaire de rédiger des consignes précisant cette obligation et qui seront affichées dans les locaux à la vue de tout le personnel.

En outre, le SDIS34 rappelle quelques règles en matière de dispositions constructives et du code du travail (affichage des consignes de sécurité, possession des fiches de données sécurité, mise à la terre et installations électriques...).

De plus, le SDIS34, sans préjudice de l'avis ou des prescriptions des autres services de l'Etat, énonce la nécessité de prise en compte des règles concernant le risque inondation et de feu de forêt en se référant au Dossier Départemental des Risques Majeurs (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) à la commune de Frontignan.

Enfin, le SDIS demande à l'exploitant de faire parvenir au service DECI du SDIS de l'Hérault, un exemplaire des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000^e mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- plan de masse parcellaire au 1/500^e ;
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes de sécurité incendie.

L'ensemble des dispositions et prescriptions du SDIS34 sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral hors mis celles relevant exclusivement du code du travail. L'arrêté préfectoral d'autorisation est délivré sans préjudice aux autres codes et règlements qui s'appliquent au site. Ceci est rappelé à l'article 1.6.1.

III.3.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10 avril 2015

Dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale, l'Agence Régionale de Santé a émis un **avis favorable**, par courrier en date du 10 avril 2015, sous réserve de la prise en compte d'une observation relative à l'absence d'analyse des éventuels impacts de l'installation sur les activités de baignade sur la commune de Balaruc-les-Bains.

L'ARS attire également la vigilance de l'exploitant sur le respect des rejets bruit et odeurs afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et d'éviter toutes nuisances pour celui-ci.

De plus, les impacts sur les différents usages de l'étang de Thau devront être particulièrement surveillés.

III.3.4. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 29 avril 2015

L'INAO a indiqué, dans son avis du 29 avril 2015, n'avoir **aucune remarque** à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et les IGP concernées.

III.3.5. Avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Hérault du 17 juin 2015

Le STAP de l'Hérault n'émet **pas d'observation** au dossier déposé par le pétitionnaire car le site d'exploitation est localisé hors site inscrit ou classé et hors des périmètres de protection au titre des Monuments historiques.

III.3.6. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 22 juin 2015

Le service régional de l'archéologie de la DRAC a classé le dossier **sans suite** le 22 juin 2015 en retour à la demande d'avis envoyée par le bureau de l'environnement de la Préfecture. En citant l'article L531-14 du titre III du Livre V du code du patrimoine, il procède à un rappel sur les découvertes fortuites de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Rejets atmosphériques

La commune de Frontignan s'inquiète d'une éventuelle pollution due aux rejets issus de la combustion et demande aux autorités environnementales d'imposer à l'exploitant un programme de surveillance mensuelle des émissions de rejets atmosphériques.

Le fluide utilisé au sein du module ORC ne sera pas générateur de polluants car il circulera en circuit fermé.

Concernant la chaufferie biomasse, le contrôle des rejets atmosphériques et les valeurs limites d'émission associées sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 9.1.1 « installation de combustion biomasse » qui précise que les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A.

Le respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales garantit l'absence d'effet sanitaire.

Il s'avère que les mesures suivantes seront prises par l'exploitant afin de réduire la pollution atmosphérique :

- choix du combustible : utilisation de plaquette forestière en entrée de la chaudière biomasse
- installation de production : mise en place d'un capotage et d'un système d'aspiration centralisée de l'ensemble des installations
- chaudière : cheminée suffisamment haute pour une meilleure dispersion des rejets, présence d'équipements d'épuration et contrôle des rejets conformément à la réglementation.

IV.2. Rejets liquides : eaux pluviales de ruissellement et eaux d'extinction incendie

L'Autorité Environnementale et le conseil municipal de Frontignan notent qu'un certain nombre de polluants pourraient être transportés dans les rejets pluviaux.

Les rejets d'eaux pluviales (voiries et aires de stockage de palettes en extérieur), susceptibles d'être polluées, seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal.

L'ARS et la commune de Frontignan soulignent que l'exploitant n'a pas apporté de conclusion sur les éventuels impacts de l'installation sur les activités de baignade situées sur la commune de Balaruc-les-Bains, à environ 1,5 km du site d'exploitation.

L'analyse de la qualité de la lagune, du fonctionnement hydrogéologique du secteur et de l'objectif de non dégradation de l'étang de Thau fixé par le SDAGE aurait méritée d'être développée selon l'Autorité Environnementale et la commune de Frontignan.

Compte tenu du fonctionnement « à sec » du process industriel de CMB THAU ENERGIES BOIS, les rejets aqueux associés aux installations seront principalement d'origine sanitaire, pris sous couvert d'une convention de déversement avec la STEP communale de la ville de Sète et n'auront aucune incidence sur l'environnement.

La réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, qui répondra aux attentes de l'Autorité Environnementale et de la commune de Frontignan en matière de risque de rejets liquides résultant d'un incendie, est confirmée par l'exploitant. Sa capacité sera de 775 m³ minimum conformément au calcul suivant les règles D9 « guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » et D9A « guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».

Ces eaux, après stockage, seront pompées et éliminées en tant que déchet suivant leur composition. Ainsi, elles ne constituent pas un risque de pollution supplémentaire vis-à-vis de l'Etang de Thau qui ne sera pas le milieu récepteur de ces eaux.

IV.3. Risques naturels et industriels

La présence de panneaux photovoltaïques en toiture des installations nécessite des prescriptions particulières inscrites au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral.

La commune de Frontignan émet des réserves sur les mesures de protection contre l'incendie envisagées par l'exploitant et elle souhaiterait que le dossier soit complété par un avis du SDIS.

L'inspection précise que le SDIS a bien été sollicité et a émis un avis favorable, le 1^{er} juillet 2015, au projet présenté assorti de prescriptions.

Les dispositions et prescriptions demandées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral :

- accessibilité : article 8.2.2
- dispositions constructives : chapitre 8.2.1
- mise à la terre et installations électriques : article 8.3.2.
- organisation de la défense contre l'incendie (moyens, consignes, transmission des plans...) : articles 8.2.4 et 8.2.5
- désenfumage : article 8.2.3
- rétention : article 8.4.1.

Après vérification par l'inspection, il s'avère que les installations de CMB THAU ENERGIES BOIS ne sont pas localisés dans les secteurs de la zone 2AUE du PLU qui représentent un risque inondation.

IV.4. Nuisances sonores et mesures acoustiques

La commune de Frontignan craint d'éventuelles nuisances sonores dues à l'utilisation de la presse à granulés, des broyeurs à marteaux, des ventilateurs électriques et des cribleurs vibrants du fait des caractéristiques acoustiques de ces appareils précisées par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

D'après le dossier déposé par l'exploitant, ces installations seront implantées dans des bâtiments fermés et à distance des limites de propriété.

Une campagne de mesures a été effectuée afin d'évaluer le bruit résiduel sur le site d'exploitation avant l'implantation des futures installations. Ainsi, l'exploitant dispose de références en terme de niveau sonore en limite de propriété et d'émergence en zone à émergence réglementée.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit les mesures de la situation acoustique au titre 7 :

- mesures dans les six mois à compter du démarrage des installations et le cas échéant, la mise en place d'actions correctives appropriées à transmettre à l'inspection
- puis mesures à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réglementairement imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et répondent aux remarques de l'ARS et du conseil municipal de Frontignan.

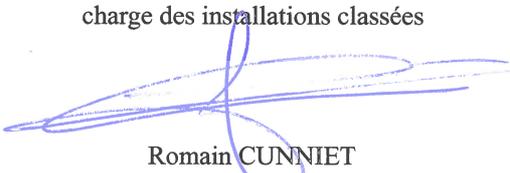
V. AVIS ET CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de proposer des prescriptions relatives aux installations classées exploitées par la société CMB THAU ENERGIES BOIS située à FRONTIGNAN (34110).

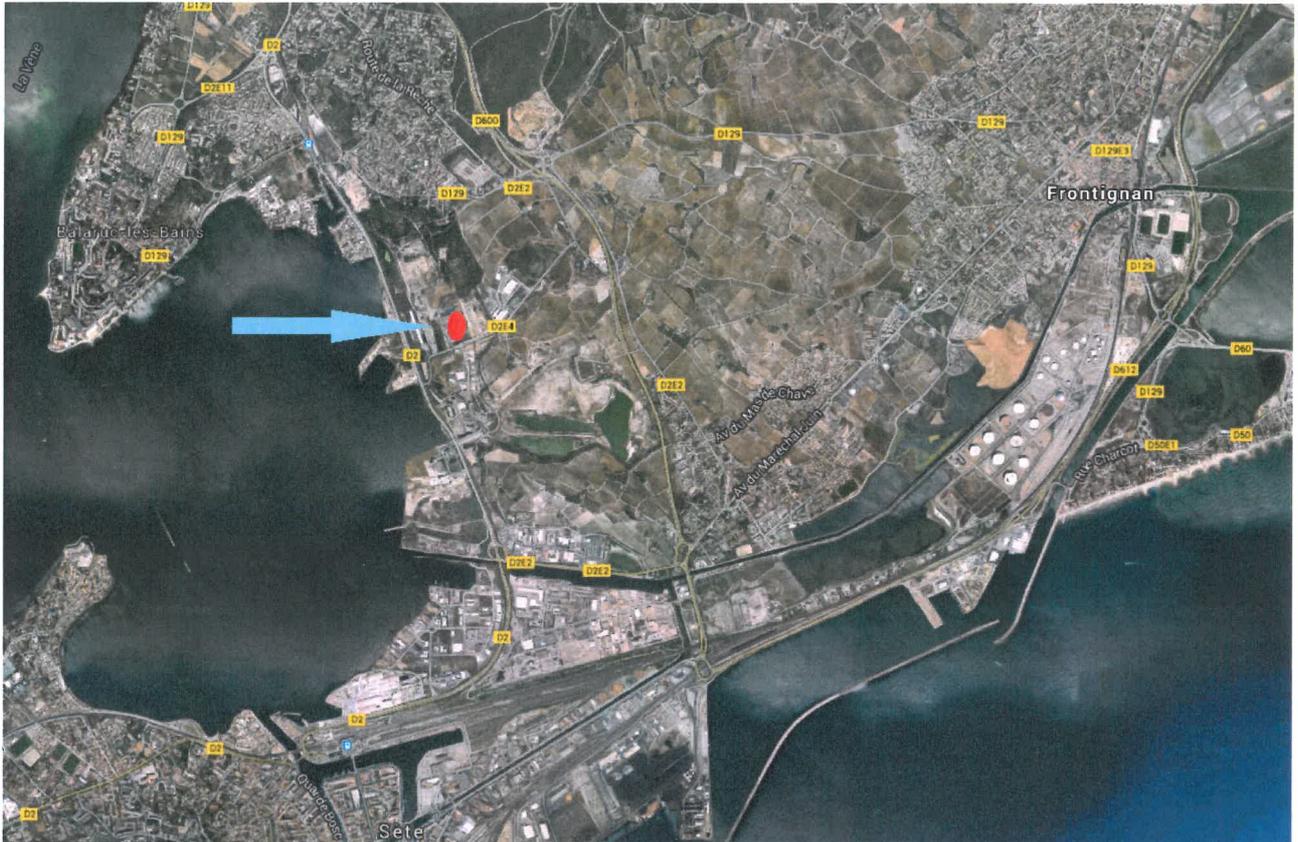
Considérant que :

- les remarques des différents services consultés de l'Etat et la prise en compte de leurs observations sont incluses dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont reprises dans ce projet d'arrêté ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

| Rédaction | Vérificateur | Vu, adopté et transmis avec avis conforme |
|---|---|--|
| L'adjointe au chef de la subdivision, | Le chef de subdivision, Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées | P/Le Directeur Régional et par délégation Le Chef de service Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault |
|  |  |  |
| Jade-Sophie COURTIN Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable | Romain CUNNIET Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines | Hervé LABELLE Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines |

PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE



VISUALISATION DU SITE

